

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Bacqueville en Caux

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2016-000856 relative au projet de PLU de Bacqueville en Caux reçue complète le 04 janvier 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 08 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 08 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant

que la commune de Bacqueville-en-Caux, 1840 habitant en 2012, est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, le site inscrit du château de Varengeville et son parc, des zones humides avérées, des zones à dominante humide, des risques liés aux cavités souterraines, et un périmètre de protection rapprochée et

éloignée lié à un captage d'alimentation en eau potable ;

que sur les dix années précédentes 12,9 hectares ont été consommés sur la commune en raison de l'urbanisation, dont 9,2 ha pour l'accueil de 75 logements, 2,9 ha pour l'accueil d'activités économiques, et 1 ha pour l'accueil d'un équipement en extension ;

que le diagnostic du PLU comprend une étude sur le fonctionnement hydraulique de la commune, une analyse des capacités de densification du tissu bâti actuel, et un recensement des cavités souterraines ;

que le projet communal porte sur la construction de 165 logements sur la période 2011-2025, en vue de l'accueil de 2080 habitants en 2025 , et prévoit un total de 10,5 hectares d'ouvertures à l'urbanisation, dont 2,5 ha pour les activités économiques. Les opérations futures de constructions de logements devront respecter un objectif de 14 à 15 logements à l'hectare ;

que le plan de zonage du PLU ne prévoit aucune zone constructible en zone humide avérée et sur le périmètre de protection rapprochée lié au captage d'alimentation en eau potable ;

qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de PLU de Bacqueville en Caux paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er}:

Le projet de PLU de Bacqueville en Caux n° KU-2016-000856 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 29 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN